

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22318801

Déposé
18-03-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0864216649

Nom(en entier) : **V.D.L. INTERNATIONAL SALES CY**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Grand'Route 41
: 1435 Mont-Saint-Guibert**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION
FORME JURIDIQUED'un procès-verbal reçu par le notaire Bénédicte VAN MAELE, à Walhain, Chaussée de Namur 44
bte 102, le 14 mars 2022, en cours d'enregistrement, il résulte que :S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité
limitée « V.D.L. International Sales Cy », ayant son siège social à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand
Route 41, immatriculée au registre des personnes morales de Nivelles sous le numéro
0864.216.649.Société constituée sous la dénomination « GLUETECH » suivant acte reçu le 10 mars 2004 par le
notaire Luc de Burlet, ayant résidé à Walhain (Nil-saint-Vincent-Saint-Martin), publié aux annexes du
Moniteur Belge du 31 mars suivant sous le numéro 04051641.Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois lors de l'assemblée générale extraordinaire du
27 décembre 2012, suivant procès-verbal reçu le même jour par le notaire Luc de Burlet prénommé,
publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 15 janvier suivant sous le numéro 13009068 et
n'ont plus été modifiés depuis lors.

(...)

RÉSOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour susvisé et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associationsEn application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés
et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les
statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de
la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associationsEn application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et
des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le capital
effectivement libéré, savoir dix-huit mille six cent euros (18.600,00 €), et la réserve légale de la
société, savoir neuf mille neuf cent nonante et un euros soixante-huit cents (9.991,68 €), soit un
montant total de vingt-huit mille cinq cent nonante et un euros soixante-huit cents (28.591,68 €) ont
été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en
application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés
et des associations et portant des dispositions diverses (1).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**3. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations,
sans modification de l'objet de la société.**Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.
L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « **V.D.L. International Sales Cy** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.
(...)

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

L'import-export, l'achat, la vente en gros ou au détail, le commissionnement, le leasing mobilier, l'intermédiaire commercial et la distribution de toutes marchandises ainsi que la prestation de tous services en matière de commerce national et international. Elle peut acquérir, acheter, utiliser ou vendre tous brevets, marques de fabrique et licences et déposer en son nom tous produits destinés à la vente en Belgique et à l'étranger.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en favoriser ou développer la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités .

Cette énonciation n'est pas limitative mais simplement exemplative.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5. Apports - Emission d'actions

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend vingt-huit mille cinq cent nonante et un euros soixante-huit cents (28.591,68 €).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

(...)

Titre IV. Administration - contrôle

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est obligée de renseigner parmi ses actionnaires, administrateurs, administrateurs ou son personnel, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de la mission d'administrateur au nom et pour compte de la personne morale.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

(...)

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

En l'absence de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

Titre V. Assemblée générale

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 10 mai à 14 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

(...)

Article 17. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

(...)

Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 8 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

(...)

Titre VI. Exercice social – répartition – réserves

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

(...)

Article 23. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

(...)

Titre VII. Dissolution – liquidation

(...)

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(...) »

Vote : cette résolution est adoptée, article par article, à l'unanimité.

4. Démission et renouvellement du/des gérant(s) comme administrateur(s)

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du/des gérant(s) actuel(s), mentionné(s) ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Madame Marie CALLEWAERT, prénommée, ici présente et qui accepte.
- Monsieur Jean BRAHY, prénommé, ici présent et qui accepte.

Leur mandat est rémunéré.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au(x) gérant(s) démissionnaire(s) pour l'exécution de son/leur mandat.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand Route 41.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Clôture

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'assemblée est clôturée à 10 heures.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Bénédicte VAN MAELE, notaire associé